

iii) détient (détiennent) également quelque intérêt économique et/ou commercial que ce soit (actions, obligations ou créances) ou entretient (entretiennent) tout lien d'affaires (à l'exclusion de créances résultant de la vente ponctuelle de bleuets) auprès d'une entreprise ou d'une entreprise actionnaire d'une autre entreprise qui exerce une activité autrement impliquée dans la mise en marché du bleuet qu'à titre de producteur, et ce, quel qu'en soit l'importance ou la nature des intérêts détenus.

Être un cueilleur hors bleuetière (en forêt) du produit visé au plan.

Au surplus, dans la mesure où je signe la présente déclaration pour et au

nom de la société _____ ou
(nom de la société)

de la coopérative _____, je déclare
(nom de la coopérative)

être personnellement un représentant et/ou une personne dûment autorisée à signer la présente déclaration pour et en son nom.

(Signature du producteur ou
de son représentant autorisé
ou du cueilleur)

(Date)».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44071

Décision 8230, 17 mars 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bleuets — Plan conjoint — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8230, du 17 mars 2005, a approuvé la Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean telle que prise par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 29 octobre 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e MARC NEPVEU

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 81)

1. Le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean est modifié par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

«4.1 Critères de regroupement

Chacun des producteurs visés par le plan est regroupé avec les autres producteurs du produit visé par le plan exerçant les mêmes activités, et ce, selon les critères de regroupement énoncés au Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

4.2 Catégories de producteurs

Aux fins de l'application du plan et des règlements pris par le Syndicat, et ce, suivant les critères de regroupement énoncés au Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean, les trois catégories de producteurs, lesquelles sont exclusives les unes à l'égard des autres, sont les suivantes :

Catégorie 1 : Les producteurs en bleuetière sans intérêt

Sont de cette catégorie les personnes, sociétés ou coopératives qui produisent en bleuetière le produit visé au plan et qui n'exercent aucune autre activité autrement reliée à la mise en marché du bleuet ou ne détiennent aucun intérêt économique et/ou commercial (au sens du

¹ Les dernières modifications au Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. M-35.1, r.8) ont été apportées par la décision 7600 du 23 juillet 2002 (2002, G.O. 2, 5703). Les autres modifications apparaissant au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2004.

paragraphe suivant) dans une entreprise qui est autrement impliquée qu'à titre de producteur dans la mise en marché du bleuets, notamment dans la congélation ou dans l'achat pour soi-même ou pour d'autres du bleuets, de même que dans une entreprise liée à une telle entreprise.

Catégorie 2: Les producteurs en bleuetièrre avec intérêt

Sont de cette catégorie les personnes, sociétés ou coopératives qui produisent en bleuetièrre le produit visé au plan ainsi que celles d'entre elles dont les dirigeants, officiers, administrateurs ou actionnaires :

i. exercent également une activité qui est autrement impliquée dans la mise en marché du bleuets qu'à titre de producteur ;

ii. sont également dirigeants, officiers, administrateurs ou actionnaires d'une entreprise ou d'une entreprise actionnaire d'une autre qui exerce une activité qui est autrement impliquée dans la mise en marché du bleuets qu'à titre de producteur ;

ou

iii. détiennent également quelque intérêt économique et/ou commercial que ce soit (actions, obligations ou créances) ou entretiennent tout lien d'affaires (à l'exclusion de créances résultant de la vente ponctuelle de bleuets) auprès d'une entreprise ou d'une entreprise actionnaire d'une autre qui exerce une activité autrement impliquée dans la mise en marché du bleuets qu'à titre de producteur, et ce, quel qu'en soit l'importance ou la nature des intérêts détenus.

Catégorie 3: Les cueilleurs de bleuets hors bleuetièrre représentés par l'Association accréditée des cueilleurs de bleuets hors bleuetièrre (en forêt)

Laquelle regroupe l'ensemble des cueilleurs hors bleuetièrre du produit visé au plan et représentée par deux personnes dûment nommées par l'Association accréditée suivant la procédure prévue aux Règlements généraux du Syndicat, et ce, afin d'exercer les droits de chacun de ces cueilleurs pour participer à l'administration du plan et pour participer à voter par les représentants, à l'assemblée des membres et des producteurs. ».

2. L'article 8 de ce plan est remplacé par le suivant :

«**8.** Agent de négociation et de vente

Le Syndicat est l'agent de négociation des producteurs et l'agent de vente du produit visé par le plan. ».

3. L'article 12 de ce plan est remplacé par les suivants :

«**12.** Administration du plan

12.1 Le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec

Le plan est appliqué et administré par le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec, lequel possède les pouvoirs, devoirs et attributions d'un office prévus à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et les exerce par son conseil d'administration (en tenant compte des articles 12.5 et 12.6 de ce plan) à l'exception de ceux réservés à l'assemblée générale des producteurs, et ce, en conformité avec les autres dispositions du plan.

12.2 Le conseil d'administration - conditions d'éligibilité

Pour être éligible, chacun des membres du conseil d'administration doit posséder l'une ou l'autre des qualités suivantes :

i. une personne qui produit le produit visé en bleuetièrre, inscrite au fichier des producteurs et membre en règle du Syndicat ;

ii. un représentant d'une coopérative ou d'une société qui produit le produit visé en bleuetièrre, inscrite au fichier des producteurs et qui est membre en règle du Syndicat ; ou

iii. un représentant membre de l'association accréditée des cueilleurs du produit visé hors bleuetièrre (en forêt) dans la mesure où l'association est membre en règle du Syndicat.

Chacun des membres du conseil d'administration doit conserver et maintenir les conditions d'éligibilité ci-dessus énoncées pendant toute la durée de son mandat sous peine de déchéance.

12.3 Composition du conseil d'administration

La composition du conseil d'administration est établie comme suit :

Groupe 1: Cinq (5) membres provenant des producteurs ou représentants de «producteurs sans intérêt» (catégorie 1), élus en assemblée générale des membres du Syndicat, et ce, par les seuls membres-producteurs de cette même catégorie.

Groupe 2: Quatre (4) membres provenant des producteurs ou représentants de « producteurs avec intérêts » (catégorie 2), élus en assemblée générale des membres du Syndicat, et ce, par les seuls membres-producteurs de cette même catégorie.

Groupe 3: Deux (2) membres provenant et désignés par l'Association accréditée des cueilleurs de bleuets hors bleuetière (de la forêt) dont la nomination de l'un de ces représentants a, au préalable, obtenu l'accord du groupe d'administrateurs provenant de la « catégorie 1 » et dont la nomination de l'autre représentant a, de la même façon, obtenu l'accord du groupe d'administrateurs provenant de la « catégorie 2 ».

12.4 Élection et remplacement

Le mode d'élection, de nomination et de remplacement des administrateurs de même que l'ensemble des exigences relatives à l'occupation de leurs fonctions respectives d'administrateur sont ceux prévus par les Règlements généraux du Syndicat adoptés en vertu de sa loi constitutive.

12.5 Comité restreint

Afin qu'aucune décision du Syndicat ne soit prise par des administrateurs qui puissent avoir des intérêts contraires ou des intérêts qui soient en conflit avec la mission du Syndicat ou avec les objets du plan, un comité restreint du conseil d'administration est formé et composé des seuls cinq (5) membres du conseil d'administration provenant des producteurs ou représentants de producteurs sans intérêt (catégorie 1) et du représentant de l'association accréditée dont la nomination a préalablement obtenu l'accord du groupe d'administrateurs ne possédant aucun intérêt (groupe 1).

Le comité restreint a comme juridiction exclusive d'exercer, à titre de « conseil d'administration du Syndicat » au sens de la Loi, avec pleins pouvoirs, tout pouvoir de décision concernant toute question relevant des intérêts des producteurs et qui serait aussi susceptible (notamment au sens de l'article 12.6 du Plan conjoint) de représenter un conflit avec les intérêts économiques et/ou commerciaux des entreprises autrement impliquées dans la mise en marché du bleuet qu'à titre de producteur; à ce titre exclusif, le « comité restreint » est le conseil d'administration du Syndicat au sens de la Loi, des Règlements généraux du Syndicat et du plan.

12.6 Pouvoirs du comité restreint

Pour fins de précision et pour éviter toute ambiguïté, les pouvoirs suivants, prévus à la Loi et dévolus au Syndicat, sont de la nature de « questions susceptibles d'entrer en conflit avec tels intérêts »:

i. exercice des droits et recours du Syndicat de demander et/ou de déposer et plaider un grief ou autre recours, notamment

ii conformément aux articles 26, 26.1, 28 alinéa 2, 43, 68, 129 à 131, 148 à 170;

iii. exercice du rôle d'agent de négociation et/ou de vente des producteurs conféré à l'article 65 de la Loi, notamment à l'égard de la négociation et de l'application des conventions de mise en marché (article 112 et suivants de la Loi) et de l'application des Règlements adoptés par l'office conformément aux dispositions de la Loi;

iv. exercice des pouvoirs réglementaires de l'office prévus aux articles 92 à 102.1 de la Loi.

12.7 Exercice du pouvoir décisionnel du conseil d'administration

Afin d'éviter tout préjudice pouvant résulter d'une éventuelle situation de conflit d'intérêts, toute décision prise par le conseil d'administration, de quelque nature qu'elle soit, doit, pour être valide et engager le Syndicat et son conseil d'administration, avoir été prise au cours d'une réunion du conseil ou était présent en tout temps, une majorité absolue d'administrateurs membres du comité restreint.

12.8 Échanges harmonieux

L'ensemble des membres du conseil d'administration doivent privilégier entre eux une communication régulière, notamment aux fins d'aborder certains sujets où leurs intérêts économiques et/ou commerciaux peuvent, à l'occasion, s'opposer. ».

4. L'article 14 de ce plan est modifié par le remplacement de « 0,01 \$ » par « 0,005 \$ ».

5. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.